

Article 46 : Réversion

6. ETAT DES LIEUX

6.1. CADRE GÉNÉRAL

La pension de réversion est une fraction de la retraite d'un assuré décédé qui est reversée au veuf ou à la veuve.

Dans le domaine des retraites, les pensions de réversion constituent l'un des dispositifs présentant le plus de différences entre les régimes, reposant sur un seul paramètre identique : elles sont attribuées aux personnes mariées.

Dans le régime général des salariés, la pension de réversion est prévue aux articles L. 353-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Elle est attribuée au conjoint survivant et aux conjoints divorcés sous condition d'âge et de ressources. Elle est fixée à 54 % de la pension de l'assuré décédé, sans pouvoir être inférieure à un minimum, revalorisé chaque année au 1^{er} janvier comme les retraites, sur la base de l'inflation. Une majoration portant le taux de réversion à 60 % est accordée sous condition de revenus de retraite (le plafond est revalorisé chaque année au 1^{er} janvier comme les retraites) aux conjoints survivants ayant atteint l'âge du taux plein et ayant liquidé toutes leurs retraites. Le montant de la pension de réversion hors majorations ne peut excéder 54 % de la moitié du plafond de la sécurité sociale. La majoration de 10 % pour les assurés ayant élevé au moins trois enfants est applicable à la pension de réversion si le conjoint survivant remplit cette condition. La pension de réversion est assortie d'une majoration forfaitaire par enfant à charge, revalorisée chaque année au 1^{er} janvier comme les retraites, lorsque le conjoint survivant n'est titulaire d'aucune retraite de base et n'a pas atteint l'âge du taux plein.

Les principales modifications intervenues depuis la création des pensions de réversion sont l'instauration d'une condition de ressources remplaçant la condition d'être conjoint à charge par la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, l'abaissement de la condition d'âge, de 65 ans à 55 ans, par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, l'extension de la réversion aux conjoints divorcés au prorata de la durée respective de chaque mariage par la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 (sauf pour le régime complémentaire en capitalisation des pharmaciens), l'instauration de la majoration forfaitaire pour enfant à charge par la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988, la suppression des conditions de durée de mariage, de non remariage et d'âge par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, l'instauration d'une majoration pour âge sous condition de revenus de retraite et le rétablissement de la condition d'âge (55 ans) par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Les règles applicables à la sécurité sociale des travailleurs indépendants (SSTI), au régime des salariés agricoles, au régime des travailleurs non-salariés des professions agricoles et au régime de base des professions libérales sont les mêmes que celles applicables au régime général des salariés, à l'exception, pour le régime de base des professions libérales, de la majoration forfaitaire pour enfant à charge qui n'est pas applicable.

La pension de réversion n'est pas soumise à une condition de ressources dans les régimes spéciaux, dans le régime de base des avocats et dans les régimes complémentaires (à l'exception du régime complémentaire des indépendants) mais elle est soumise à une condition de durée de mariage (sauf à l'AGIRC-ARRCO, au régime complémentaire des travailleurs indépendants affiliés à la SSTI, et aux régimes complémentaires des officiers ministériels et des pharmaciens) sauf si un enfant est né du mariage, et à une condition de non-remariage (sauf dans le régime complémentaire des travailleurs indépendants affiliés à la SSTI et dans les régimes complémentaires des pharmaciens et des agents généraux d'assurance). Outre la condition de non remariage, la pension de réversion est suspendue en cas de conclusion d'un pacte civil de solidarité ou de vie en concubinage dans les régimes de la fonction publique, ou de la SNCF et de la RATP par exemple.

La pension de réversion n'est pas soumise à une condition d'âge dans les régimes de la fonction publique et dans le régime de base des avocats. L'âge minimal est variable en fonction du régime.

Dans les régimes des professions libérales, l'âge est fixé à 65 ans dans les régimes complémentaires des dentistes, des sages-femmes, des auxiliaires médicaux et des agents d'assurance.

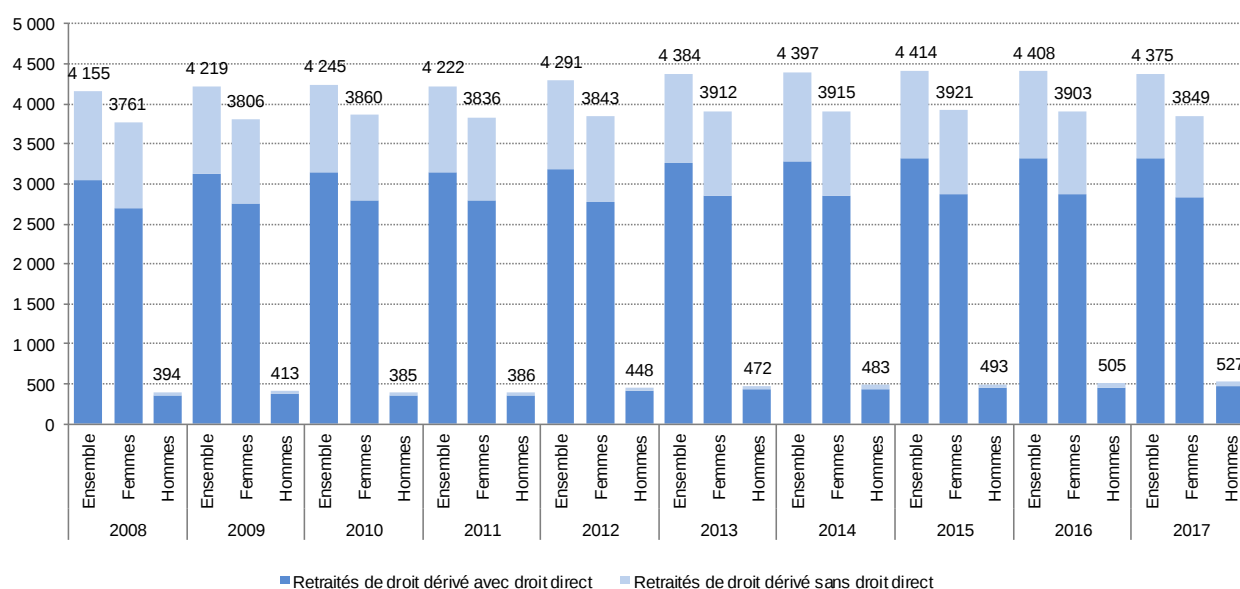
Dans le régime complémentaire des travailleurs non-salariés des professions agricoles, il n'y a pas de condition d'âge lorsque la pension de retraite n'a pas été liquidée au jour du décès de l'assuré si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou le devient ultérieurement ou s'il a au moins deux enfants à charge au moment du décès de l'assuré.

Le taux de réversion (hors majorations) varie de 50 % dans les régimes spéciaux à 100 % dans certaines sections de professions libérales si l'assuré a choisi au préalable de verser une cotisation additionnelle.

Les références juridiques correspondant à ces dispositions figurent en annexe 1 et un récapitulatif des règles applicables est présenté en annexe 2.

En 2017, 4,4 millions de personnes, soit plus du quart du nombre total de retraités des régimes français, perçoivent une pension de réversion. Les femmes représentent 88 % des bénéficiaires d'une pension de réversion. Ce résultat tient principalement à une plus grande longévité et au fait que, dans les couples mariés, les femmes sont plus jeunes en moyenne de deux ans. En outre, les hommes bénéficient d'un niveau de pension de droit direct plus élevé en moyenne, ce qui les conduit à dépasser plus fréquemment la condition de revenu maximum pour bénéficier d'une pension de réversion lorsqu'elle existe. Pour la même raison, le montant moyen de la pension de réversion perçu par une femme est plus de deux fois supérieur à celui perçu par un homme.

Evolution du nombre de retraités de droits dérivés dans l'ensemble des régimes (base et complémentaire), de 2008 à 2017 (en milliers)



Sources : PQE Retraite pour 2020, fiche 1.14 d'après des données EACR, EIR, modèle ANCETRE de la Drees.

Champ : Retraités titulaires d'un droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire, résidant en France ou à l'étranger, vivants au 31 décembre de l'année n. Les « Retraités de droit dérivé » sont les retraités titulaires d'un droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n et les « Retraités de droit dérivé sans droit direct » sont les retraités titulaires d'un droit dérivé dans un régime de retraite de base ou complémentaire, mais n'étant pas titulaire d'une pension de droit direct dans un régime de retraite de base ou complémentaire au cours de l'année n.

6.2. CADRE CONSTITUTIONNEL ET CONVENTIONNEL

Aux termes du onzième alinéa du Préambule de 1946, la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ». Le Conseil constitutionnel en a déduit, notamment dans sa décision n° 2010-617 DC du 9 novembre 2010, que « l'exigence constitutionnelle résultant des dispositions précitées implique la mise en œuvre d'une politique de solidarité nationale en faveur des travailleurs retraités ; qu'il est cependant possible au législateur, pour satisfaire à cette exigence, de choisir les modalités concrètes qui lui paraissent appropriées ; qu'en particulier, il lui est à tout moment loisible, statuant dans le domaine qui lui est réservé par l'article 34 de la Constitution, de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions ; qu'il ne lui est pas moins loisible d'adopter, pour la réalisation ou la conciliation d'objectifs de nature constitutionnelle, des modalités nouvelles dont il lui appartient d'apprécier l'opportunité ; que, cependant, l'exercice de ce pouvoir ne saurait aboutir à priver de garanties légales des exigences de caractère constitutionnel ».

6.3. ÉLÉMENTS DE DROIT COMPARÉ

Deux pays de l'OCDE ont supprimé leur dispositif de réversion dans les régimes publics obligatoires : le Royaume-Uni et la Suède.

Dans les autres pays, la moitié a des taux de réversion au moins égaux à 60 %.

L'assuré décédé doit remplir des conditions de durée d'assurance en Allemagne, au Canada, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique s'il est décédé avant 42 ans, en Italie et au Japon (sauf si le

décédé était pensionné). Aux États-Unis d'Amérique, l'assuré décédé doit être éligible à une pension de retraite ou d'invalidité à la date du décès. En Belgique, la qualité d'assuré social est la seule condition que doit remplir l'assuré décédé et aux Pays-Bas, il suffit que l'assuré décédé ait travaillé et payé ses impôts dans le pays.

Des conditions d'âge sont appliquées, sauf au Canada, en Espagne et en Italie. En Allemagne, les survivants âgés de 45 ans et 7 mois en 2018 (relèvement progressif de l'âge pour atteindre 47 ans à partir de 2029) bénéficient d'une pension entière, ceux qui ne remplissent pas cette condition bénéficient d'une pension réduite. En Belgique, l'âge minimum est fixé à 47 ans et 6 mois en 2020 (relèvement progressif de l'âge pour atteindre 50 ans en 2025) dans le régime des salariés, à 45 ans dans le régime des non-salariés. L'âge minimum est de 60 ans aux États-Unis d'Amérique mais cette condition est supprimée si le survivant a un enfant à charge de moins de 16 ans. Aucun âge minimum n'est exigé dans le régime de base du Japon alors que dans les régimes professionnels, il est fixé à 55 ans pour les veufs mais il n'y a pas d'âge minimum pour les veuves. Au Pays-Bas, la pension de réversion est accessible aux survivants âgés de moins de 65 ans.

Outre les États-Unis d'Amérique, la présence d'un enfant à charge allège les conditions exigées en Allemagne, en Belgique et elle est une condition nécessaire dans le régime de base du Japon et aux Pays-Bas.

La condition de mariage existe en Belgique mais la réversion est étendue, parfois sous conditions supplémentaires, aux partenaires d'unions civiles (partenaires de même sexe dans des pays où le mariage n'est pas possible) ou enregistrées (conditions d'union moins strictes que le mariage) en Allemagne, au Canada, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, en Italie et aux Pays-Bas. Elle est étendue aux unions libres au Canada, en Espagne, dans certains États des États-Unis d'Amérique, au Japon et aux Pays-Bas.

Aucune condition de durée de mariage n'est imposée au Canada, en Espagne (sauf si le décès résulte d'une maladie non professionnelle contractée avant le mariage, auquel cas une durée de mariage d'un an est exigée), en Italie, au Japon et aux Pays-Bas. La durée de mariage minimum est de neuf mois aux États-Unis d'Amérique et d'un an en Allemagne et en Belgique.

Le remariage met fin à la pension de réversion en Allemagne, en Belgique, en Espagne, sauf si le conjoint remarié a plus de 61 ans, aux États-Unis d'Amérique si le remariage se produit avant 60 ans, en Italie, au Japon et aux Pays-Bas. La pension de réversion continue à être servie en cas de remariage au Canada.

La pension de réversion est attribuée au conjoint divorcé en Allemagne et au Canada sous forme de partage des droits à retraite (cf. 3.1.2), en Belgique, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique si le mariage a duré au moins dix ans et si l'ex-conjoint ne s'est pas remarié avant 60 ans et aux Pays-Bas. Elle ne lui est pas accordée en Italie et au Japon.

La pension de réversion est versée à titre définitif dans la plupart des pays mais elle est versée jusqu'à 65 ans aux Pays-Bas et pendant une période maximale de cinq ans si le conjoint survivant a moins de 30 ans ou n'a pas d'enfant à charge dans le régime de base du Japon (source : Les pensions de réversion à l'étranger, Conseil d'orientation des retraites, séance plénière du 31 janvier 2019 et Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale).

7. NÉCESSITÉ DE LÉGIFÉRER ET OBJECTIFS POURSUIVIS

7.1. NECESSITE DE LEGIFERER

La création du système universel de retraite nécessite de définir au niveau de la loi le nouveau dispositif des retraites de réversion du fait qu'est créé par la loi un dispositif unifiant les règles des droits propres de tous les régimes. Il en découle nécessairement l'instauration d'un dispositif unifié pour les droits dérivés.

7.2. OBJECTIFS POURSUIVIS

Les règles très différentes du droit à pension de réversion dans les différents régimes d'assurance vieillesse rend le système de réversion illisible et inéquitable ce qui se matérialise par l'attribution d'un droit à réversion dans un régime et le refus de ce droit dans un autre régime pour des assurés pourtant dans des situations identiques. Si ces différences de traitement ne sont pas inconstitutionnelles, le principe d'égalité s'appréciant à l'intérieur de chaque régime, elles conduisent à des situations non souhaitables de traitement différencié difficiles à justifier.

L'objectif de la mise en place du système universel est précisément d'accorder des droits identiques à tous les assurés à cotisations identiques. La mise en place d'un système universel se justifie donc pleinement pour les retraites de réversion qui seront accordées à tous, de manière identique à situation identique. Des spécificités seront toutefois prévues lorsque la situation des assurés le justifie, en particulier pour les personnes citées à l'Ordre de la Nation (notamment les victimes d'attentat) et pour les militaires et fonctionnaires civils exerçant des missions dangereuses et décédées en service ou par suite d'un attentat.

Le dispositif retenu vise à garantir le maintien du niveau de vie des veufs ayant atteint l'âge de la retraite après le décès de leur conjoint, alors que ce maintien n'est pas garanti dans le système actuel. Il s'agit d'un objectif social visant à prévenir la précarisation des personnes en raison du décès, et notamment des femmes dont les retraites sont le plus souvent moins élevées que celles de leur conjoint.

8. OPTIONS ENVISAGÉES ET DISPOSITIF RETENU

8.1. OPTIONS ENVISAGÉES

Un dispositif de réversion sous condition de ressources aurait pu être envisagé dans une optique d'aide sociale concentrée sur les veufs dont les ressources sont les plus faibles et qui ont le plus besoin d'un mécanisme de solidarité au moment du décès du conjoint. Mais un tel mécanisme aurait conduit de nombreux futurs retraités à ne plus bénéficier d'une retraite de réversion (les régimes spéciaux et la plupart des régimes complémentaires donnent accès à une pension de réversion sans condition de ressources). Cette solution ne permettait pas davantage de garantir le maintien du niveau de vie à tous les veufs à l'âge de la retraite alors que tous subissent une perte de revenu à l'occasion du décès de leur conjoint. C'est pourquoi cette solution a été écartée.

Le partage des droits à retraite a été mis en place dans certains pays en cas de décès (Allemagne, Suisse). Dans ces dispositifs, il est fait masse des droits à retraite du couple et ceux-ci sont divisés par deux pour chaque membre du couple à l'occasion d'un divorce ou d'un décès. Ce dispositif remplace les pensions de réversion. Il suppose toutefois une forte acceptabilité sociale, l'un des deux membres du couple se trouvant potentiellement avec des droits diminués lors du décès. Au surplus, si le partage des droits est effectué en deux parts égales au décès, sans bonification, il ne permet pas de garantir le maintien du niveau de vie du conjoint survivant en raison de la perte de l'économie d'échelle réalisée par la vie en couple. Une personne seule a besoin de plus de la moitié des revenus du couple (les deux-tiers) pour avoir un niveau de vie équivalent à sa vie en couple. Compte tenu du bouleversement qu'aurait engendrée la mise en place d'un partage des droits à la retraite lors du décès, qui n'est pas rendu nécessaire par la mise en place du système universel de retraite, cette option n'a pas été retenue.

8.2. DISPOSITIF RETENU

En remplacement des corpus de règles actuels très divers selon les régimes et qui ne permettent pas une harmonisation, un nouveau système de réversion est mis en place. Il garantira aux veufs un maintien de leur niveau de vie à hauteur d'un pourcentage des retraites du couple qui sera fixé à 70 % par décret. La perte des ressources liée au décès et la perte des économies d'échelle générées par la vie en couple seront ainsi compensées par la pension de réversion. Du point de vue économique, le nombre de personnes physiques peut être évalué en nombre d'unités de consommation soit : 1 unité de consommation (UC) pour le premier adulte du ménage et 0,5 UC pour les autres personnes adultes. Le maintien de plus des 2/3 des droits permet en conséquence de maintenir le même niveau de ressources que pour les 1,5 unités de consommation représentées par le couple.

La retraite de réversion sera accessible à partir de 55 ans. Elle ne sera soumise à aucune condition de ressources. Elle sera accessible sous une condition de durée de mariage de deux ans sauf si un enfant est né du mariage et sous une condition de non remariage après le décès. Ces règles permettent d'accorder un droit universel aux personnes ayant atteint un âge proche de la retraite qui voient leur revenu chuter après le décès de leur conjoint. Elles n'ont pas vocation à s'appliquer en cas de remariage puisque, dans ce cas, les intéressés retrouvent un niveau de vie de couple, avec les devoirs d'un couple, notamment le devoir de secours, qui en contrepartie, ouvre un nouveau droit à réversion en cas de décès du second conjoint après deux ans de mariage.

Lorsque l'assuré est décédé avant de liquider sa retraite, cette dernière sera calculée en prenant en compte les droits qu'il a acquis à la date du décès et en ne lui appliquant aucune décote. Au contraire, si l'assuré est décédé à un âge donnant lieu à une surcote, celle-ci sera prise en compte pour le calcul de la réversion. Pour les bénéficiaires d'une retraite de réversion non retraités, il sera tenu compte de ses revenus d'activité pour le calcul provisoire de sa retraite de réversion. Il sera revu après le départ en retraite afin de respecter la règle d'un montant portant la retraite et la retraite de réversion à 70 % des retraites du couple.

Le droit à réversion pour les conjoints d'un assuré disparu (assuré hors du domicile depuis au moins un an) sera maintenu car ceux-ci se trouvent dans une situation similaire aux conjoints d'un assuré décédé au regard de leurs ressources.

S'agissant des militaires cités à l'ordre de la Nation, de la gendarmerie ou de l'armée, il est proposé de maintenir l'avantage consistant à pouvoir bénéficier de la retraite de réversion sans condition d'âge et au montant de la retraite (100 %) qui aurait été perçu, en cas de décès en service. Il est proposé d'étendre cet avantage à l'ensemble des personnes citées à l'ordre de la Nation, notamment les victimes d'un attentat. Pour les militaires, les policiers et les douaniers, mais aussi les pompiers et les surveillants de prison décédés en service par suite d'un attentat ou d'une opération militaire, il est proposé de maintenir la retraite de réversion sans condition d'âge et de fixer son montant minimum à une fraction de la rémunération qui sera fixée par décret à un niveau équivalent au niveau actuel déterminé en fonction de l'indice. Les dispositifs de pensions d'orphelin seront identiquement conservés pour les enfants de ces militaires et fonctionnaires décédés en service.

Les pensions de vieillesse de veuf actuellement versées aux conjoints invalides d'un assuré invalide décédé à partir de l'âge légal seront remplacées par la retraite de réversion afin que cette dernière s'applique à tous les retraités.

S'agissant des conjoints divorcés, une ordonnance prévoira les mesures nécessaires à la prise en compte de l'incidence de la communauté de vie des époux sur leurs droits à retraite. Une mission a dans ce cadre été confiée à Bertrand Fragonard, vice-président du Haut conseil de la famille, de l'âge et de l'enfance et à Mme Anne-Marie Leroyer, professeure de droit dont les conclusions nourriront le projet d'ordonnance.

9. ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGÉES

9.1. IMPACTS JURIDIQUES

9.1.1. Impacts sur l'ordre juridique interne

Le présent article crée un chapitre VII dans le nouveau titre IX du livre I^{er} du code de la sécurité sociale, composé des nouveaux articles L. 197-1 à L. 197-6, qui regroupent les règles relatives à la réversion, à la place des règles figurant aujourd'hui dans les dispositions législatives applicables à l'ensemble des régimes de retraite qui sont abrogées.

Cet article crée en outre un chapitre V dans le titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, composé d'un nouvel article L. 725-1 qui prévoit les dispositions spécifiques en matière de réversion applicables aux militaires et aux fonctionnaires exerçant des missions à risques particuliers et fortes sujétions.

Le présent article modifie les articles du code de la sécurité sociale relatifs aux pensions de veuf qui concernent les conjoints survivants invalides d'un assuré invalide (articles L. 342-1, L. 342-3, L. 342-5 et L. 342-6). Les dispositions réglementaires correspondantes seront abrogées (article R. 342-6 et D. 342-2) ou modifiées (article D. 342-3) en conséquence.

9.1.2. Articulation avec le droit international et le droit de l'Union européenne

La mesure relève de la seule compétence de la France.

L'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) se limite à prévoir une simple coordination des législations des États membres. Les règles européennes de coordination ne mettent pas en œuvre une harmonisation des régimes nationaux de sécurité sociale. Les États membres demeurent souverains pour organiser leurs systèmes de sécurité sociale.

Il est de jurisprudence constante par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'il appartient ainsi à la législation de chaque État membre :

- de déterminer les conditions du droit ou de l'obligation de s'affilier à un régime de sécurité sociale ou à telle ou telle branche de pareil régime ;
- de définir les conditions requises pour l'octroi des prestations de sécurité sociale, du moment qu'il n'est pas fait, à cet égard, de discrimination entre nationaux et ressortissants des autres États membres.

En conséquence, le champ d'application et l'organisation de la protection sociale obligatoire relevant de compétence exclusive des États membres (jurisprudence constante de la CJUE), la mesure n'est pas contraire aux règles fixées par les traités ou en découlant.

9.2. IMPACTS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

9.2.1. Impacts macroéconomiques

L'impact économique global du système universel de retraite est retracé dans l'introduction.

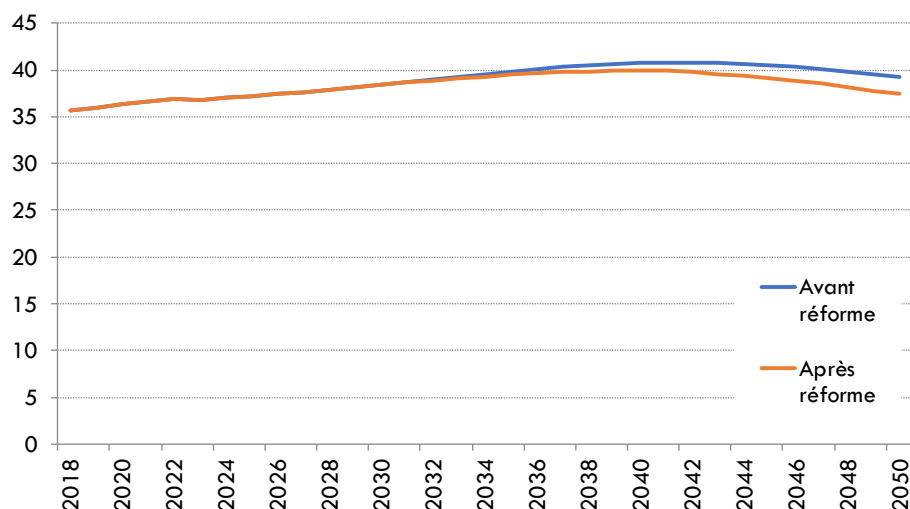
9.2.2. Impacts financiers

Les attributions de pensions de réversion dans le système actuel augmenteraient jusqu'en 2040 pour atteindre près de 300 000 attributions par an et diminueraient ensuite pour atteindre 270 000 attributions par an en 2050. Dans le système universel, les attributions annuelles seraient au minimum de 250 000 en 2050, soit un écart à la baisse de 7 %. Cette estimation ne prend pas en compte le versement d'une pension de réversion aux ex-conjoints, dont les conditions d'attribution seront définies par ordonnance, sachant que les ex-conjoints bénéficient actuellement, sous certaines conditions et pour les salariés du privé, du versement partiel des pensions de réversion.

Sous cette hypothèse, le nombre total de bénéficiaires devrait diminuer de 310 000 à l'horizon 2050 par rapport à une situation sans réforme, soit 7 %.

En comparant une situation où s'appliquent les règles actuelles et une situation où s'appliquent les règles du système universel, le total des prestations diminuerait de 2 Md € à horizon 2050 (€2017), soit 5 % des masses versées.

Prestations versées au titre de la réversion, en Md€ (€2017)



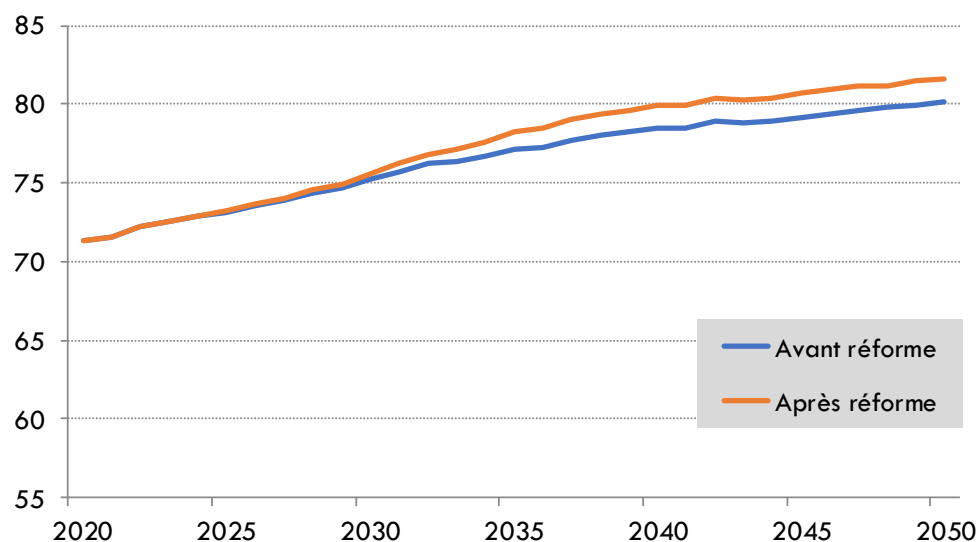
Source : CNAV - Modèle PRISME – Module Réversion

9.2.3. Impacts sur les assurés

Le nouveau système de réversion aura un impact sur l'âge moyen des bénéficiaires et sur le montant moyen des retraites de réversion versées.

L'âge moyen à la liquidation sera plus élevé après réforme, d'un an et demi environ à horizon 2050. Cet effet s'explique principalement par l'hypothèse conventionnelle d'absence de versement d'une pension de réversion aux ex-conjoints, dans l'attente de l'ordonnance définissant les conditions d'attribution pour cette population (*cf. supra*).

Âge moyen à la liquidation, par année de départ

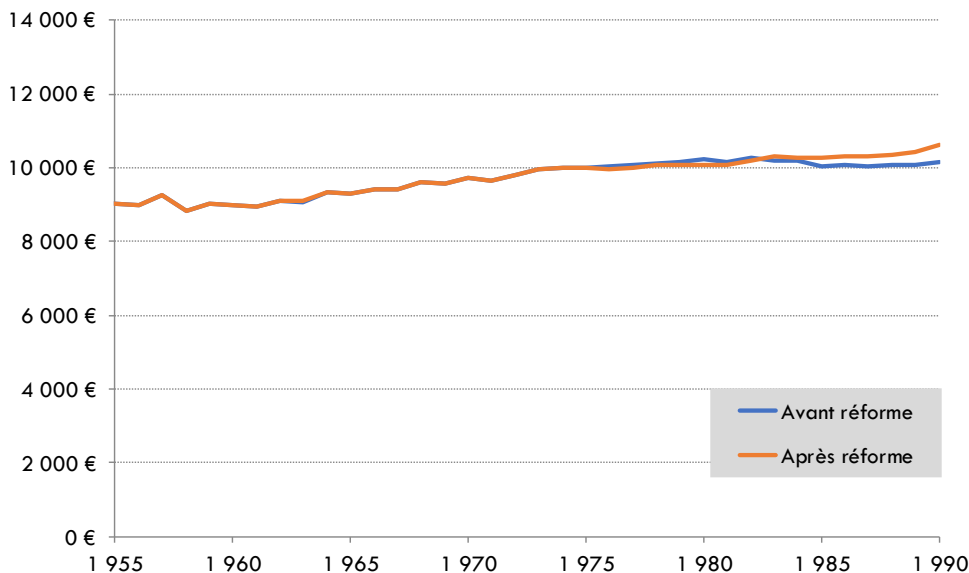


Source : CNAV - Modèle PRISME – Module Réversion

La baisse du nombre de bénéficiaires qui serait induite par le nouveau système s'accompagnerait d'une augmentation du montant moyen de retraite de réversion à partir de la génération née en 1980 environ. Pour la génération née en 1990, la retraite moyenne de réversion passerait de 10 100 € dans

le système actuel à 10 600 € selon les règles du système universel (augmentation de 5 %). Le graphique ci-après retrace les différences de montant de retraite de réversion moyenne annuelle par génération (€2017).

Montant de retraite de réversion moyenne annuelle, par génération



Source : CNAV - Modèle PRISME – Module Réversion

9.2.4. Impacts sur l'égalité entre les femmes et les hommes

Le rapport du Conseil d'orientation des retraites (COR) de juin 2019 observe que le rapport entre le montant moyen des retraites des femmes et celui des hommes augmente au fil des générations et que les écarts de retraite entre les femmes et les hommes devraient se réduire jusque dans les années 2040 sans disparaître totalement, en raison notamment de la subsistance d'écarts de salaire.

Par ailleurs, la part de la réversion dans la retraite totale des femmes s'élève à 19,4 % en 2016 alors qu'elle était de 22,3 % en 2006 et elle reste négligeable dans la retraite totale des hommes.

En projection, le COR estime que l'augmentation des durées d'assurance validées par les femmes au fil des générations, conduisant à une amélioration de la retraite de droit direct, devrait les amener à franchir le seuil de ressources des pensions de réversions soumises à condition de ressources.

À partir de ce constat, le nouveau dispositif des retraites de réversion, du fait qu'il n'est pas soumis à condition de ressources, devrait améliorer plus significativement le rattrapage du niveau de retraite global (droit direct et dérivé) des femmes par rapport à celui des hommes.

Au surplus, la persistance prévisible d'écarts de salaire entre les femmes et les hommes à l'avenir se répercutant sur les écarts de niveau de retraite, le nouveau dispositif devrait contribuer à relever le niveau global des retraites des femmes du fait qu'il concentre les masses de réversion sur les assurés dont la part de retraite est la plus faible.

9.2.5. Impacts sur la jeunesse

Les veufs jeunes sont très peu nombreux : en 2017, 1 % des femmes bénéficiaires d'une pension de réversion et 0,2 % des hommes ont moins de 50 ans (source : DREES, Les retraités et les retraites, édition 2019, résultats 2017).

10. CONSULTATIONS ET MODALITÉS D'APPLICATION

10.1. CONSULTATIONS MENÉES

Les consultations menées sur l'ensemble du projet de loi sont listées dans le tableau en introduction.

10.2. MODALITÉS D'APPLICATION

10.2.1. Application dans le temps

Le présent article entre en vigueur dans les conditions prévues à l'article 63. Le nouveau dispositif s'appliquera donc aux conjoints survivants des assurés qui sont décédés après que leurs droits ont été convertis dans le système universel de retraite. La première génération concernée par le système universel étant celle née en 1975, le nouveau dispositif s'appliquera donc à partir de 2037 aux conjoints de retraités décédés (ou antérieurement pour les assurés qui n'étaient pas encore retraités au moment du décès).

10.2.2. Application dans l'espace

Les modalités d'application outre-mer du système universel de retraite sont définies à l'article 64.

10.2.3. Textes d'application

Des mesures réglementaires détermineront le pourcentage de retraite du couple servant au calcul de la retraite de réversion (article L. 197-1 du code de la sécurité sociale), le pourcentage de rémunération du militaire ou fonctionnaire valant minimum de retraite de réversion et la liste des prestations d'invalidité déduites de la rémunération servant au calcul du montant minimum de la retraite de réversion (article L. 725-1 du même code).

ANNEXE 1

RÉFÉRENCES JURIDIQUES PENSIONS DE RÉVERSION

RÉGIME DE BASE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES
Régime général des salariés	L. 353-1 à L. 353-6, R. 353-1 à R. 354-1 et D. 353-1 à D. 353-4 CSS
Sécurité sociale des travailleurs indépendants	L. 634-2 CSS (renvoi)
Salariés agricoles	L. 742-3, R. 742-2 et D. 742-3 CRPM (renvoi)
Non-salariés des professions agricoles	L. 732-41 à L. 732-51-1 et D. 732-89 à D. 732-100-4 CRPM
Professions libérales	L. 643-7 CSS
Fonction publique de l'État	L. 38, L. 39, L. 43 à L. 50 CPCMR
Fonction publique territoriale et hospitalière	Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003, articles 40, 41, 44 à 49
Marins	L. 5552-25 à L. 5552-30 et L. 5552-40 du code des transports AR. 15 à R. 19 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance
Avocats	R. 653-12 et R. 653-13 CSS

CSS : code de la sécurité sociale

CRPM : code rural et de la pêche maritime

CPCMR : code des pensions civiles et militaires de retraite

ANNEXE 2

RÈGLES RELATIVES AUX PENSIONS DE RÉVERSION EN FONCTION DES RÉGIMES

Conditions au 01.01.2020	Salariés secteur privé et non titulaires de la fonction publique			Salariés secteur public
	Base	Complémentaire		Base + complémentaire
	Régime général + MSA	AGIRC-ARRCO	IRCANTEC	Régimes de la fonction publique et autres régimes spéciaux
Condition d'âge	+ de 55 ans (+ 51 ans si le conjoint est décédé avant 2009)	55 ans mais aucune si 2 enfants à charge ou si invalide	+ de 50 ans mais aucune si 2 enfants de moins de 21 ans à charge ou majeur infirme ou si le conjoint survivant est invalide	Aucune sauf marins sans enfant : 40 ans
Condition de ressources	1 759,33 €/mois pers. seule ou 2 814,93 € couple - Abattement de 30 % sur les revenus d'activité (conjoint survivants de plus de 55 ans) <i>Note : la pension de réversion est cristallisée dès lors que son bénéficiaire a fait valoir l'intégralité de ses droits à retraite</i>	Aucune	Aucune	Aucune
Condition de durée de mariage	Aucune	Aucune	Soit au moins 4 ans, soit 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé ou avant qu'il ait cessé de cotiser au régime ; mais aucune si enfant né de l'union ou si l'assuré décédé bénéficiait d'une pension d'invalidité d'un régime de base	2 ans (avant liquidation) ou 4 ans (après liquidation) pour la FP et les RS ; 3 ans (Banque de France) Aucune si enfant né du mariage
Condition de non remariage	Aucune	Suppression en cas de remariage	Suspension en cas de remariage	Suspension en cas de remariage, (et PACS ou concubinage, pour la FP, la SNCF et la RATP sous conditions)
Taux de réversion	54 % (porté, sous conditions, à 60 % avec la majoration de pension de réversion)	60 %	50 %	50 % (taux porté à 54 % sous conditions à la CAVIMAC, CNIEG, ENIM et CPRP-SNCF)
Pension de réversion pour orphelins	Aucune	concerne les orphelins de deux parents, de moins de 21 ans lors du décès, ou de moins de 25 ans si à charge du dernier parent lors de son décès (ou sans condition d'âge en cas d'invalidité reconnue avant 21 ans) : 50 %.	Concerne les orphelins de deux parents, de moins de 21 ans ou invalides lors du décès : 20 %.	- fonction publique : 10 % Minima de pension temporaire d'orphelin : les pensions de 10 % attribuées aux enfants ne peuvent pas, pour chacun d'eux, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le fonctionnaire
Bénéfice de la réversion du conjoint aux orphelins	Aucun	Aucun	Aucun	FP, IEG, SNCF, RATP : en cas de décès ou d'absence de droit à la réversion du conjoint survivant

Conditions au 01.01.2020	Non-salariés (sauf avocats)						Avocats	
	agricoles		artisans, industriels, commerçants		professions libérales			
	base	compl.	base	compl.	base	compl.	base	compl.
Condition d'âge	+ de 55 ans (+ de 51 ans si l'assuré est décédé avant 2009)	+ de 55 ans (sauf si le conjoint survivant en invalidité ou avec 2 enfants à charge)	+ de 55 ans (+ de 51 ans si l'assuré est décédé avant 2009)	+ de 55 ans	+ de 55 ans (+ de 51 ans si l'assuré est décédé avant 2009)	- 52 ans : notaires ; - 60 ans : médecins (RC et PCV), vétérinaires, experts- comptables, pharmaciens (RC et PCV), CIPAV ; - 62 ans : officiers ministériels ; - 65 ans (possibilité dès 60 ans mais avec décote de 1,25% par trimestre) : dentistes et sages-femmes (RC) ; - 65 ans (60 ans en cas d'invalidité, 55 ans si le droit à la rente de survie du RID n'est pas ouvert) : auxiliaires médicaux (RC) ; - 65 ans (60 ans en cas d'invalidité) : dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux (PCV) ; - 65 ans : agents d'assurance.	Aucune	50 ans sauf s'il existe au moins un enfant de moins de 21 ans né du mariage
Condition de ressources	1 759,33 €/mois pers. seule ou 2 814,93 € couple - Abattement de 30 % sur les revenus d'activité (conjoint survivants de plus de 55 ans) <i>Note : la pension de réversion est cristallisée dès lors que son bénéficiaire a fait valoir l'intégralité de ses droits à retraite</i>	Aucune	1 759,33 €/mois pers. seule ou 2 814,93 € couple - Abattement de 30 % sur les revenus d'activité (conjoint survivants de plus de 55 ans) <i>Note : la pension de réversion est cristallisée dès lors que son bénéficiaire a fait valoir l'intégralité de ses droits à retraite</i>	2 PASS (6 856 €)	1 759,33 €/mois pers. seule ou 2 814,93 € couple - Abattement de 30 % sur les revenus d'activité (conjoint survivants de plus de 55 ans) <i>Note : la pension de réversion est cristallisée dès lors que son bénéficiaire a fait valoir l'intégralité de ses droits à retraite</i>	Aucune	Aucune	Aucune

Conditions au 01.01.2019	Non-salariés (sauf avocats)						Avocats	
	agricoles		artisans, industriels, commerçants		professions libérales			
	base	compl.	base	compl.	base	compl.	base	compl.
Condition de durée de mariage	Aucune	2 ans Aucune si enfant né du mariage, si le conjoint survivant est invalide au moment du décès ou après ou s'il a au moins 2 enfants à charge au moment du décès	Aucune	Aucune	Aucune	- Aucune : officiers ministériels, pharmaciens (RC et PCV) ; - 2 ans sauf si enfant ou décès subit et imprévisible : dentistes, sages-femmes, médecins (RC et PCV) ; - 2 ans sauf si enfant : auxiliaires médicaux (RC et PCV), vétérinaires, agents d'assurance, experts comptables, notaires, CIPAV	5 ans Aucune si enfant né du mariage	5 ans Aucune si enfant de moins de 21 ans né du mariage
Condition de non remariage	Aucune	Suppression en cas de remariage	Aucune	Aucune	Aucune	Suppression en cas de remariage (sauf pour les pharmaciens – RC et PCV et les agents d'assurance)	Suspension en cas de remariage (auquel cas elle revient à l'enfant jusqu'à ses 21 ans)	Suspension en cas de remariage
Taux de réversion	54 % (<i>porté, sous conditions, à 60 % avec la majoration de pension de réversion</i>)	54 % (les points gratuits ne sont réversibles que si la pension reversée avait été liquidée ; sinon, seuls les points cotisés sont reversés)	54 % (<i>porté, sous conditions, à 60 % avec la majoration de pension de réversion</i>)	60 %	54 % (<i>porté, sous conditions, à 60 % avec la majoration de pension de réversion</i>)	60 % (sauf PCV médecins, auxiliaires médicaux et pharmaciens et points experts-comptables acquis avant 2009 : 50 %). Pour la partie en capitalisation de la CAVP, choix pour réversion ou non lors de la liquidation, avec taux variable, au choix, entre 50 et 100 % - le cas échéant avec versement supplémentaire). Pour les vétérinaires experts comptables, officiers ministériels, la CIPAV, possibilité de surcotiser chaque année pour rendre les droits réversibles à 100 % .	50 %	60 %
Pension de réversion pour orphelins	néant	néant	néant	néant	néant	-		

Minima, maxima et majorations au 01.01.2020	Salariés secteur privé et non titulaires FP			Salariés secteur public
	Base	Complémentaire		Base + complémentaire
	Régime général + MSA	AGIRC-ARRCO	IRCANTEC	Régimes de la fonction publique et autres régimes spéciaux
Minimum de réversion - Conditions	289,87 € - 15 ans de cotisation de l'assuré décédé dans le régime (écrêtement d'1/60 par trimestre cotisé manquant)	Aucun	Aucun	- fonction publique : 903,20 € /mois pers. seule ou 1 402,22 € couple - Somme des ressources personnelles + pension de réversion inférieure au montant de l'ASPA = 903,20 € pers. seule, 1402,22 € couple) - IEG : 874,77 € bruts pour 15 ans de service, 984,10 € pour 30 ans de service, 1 093,47 € pour 35 ans de service + prestation complémentaire de réversion de 4 % sous condition de ressources - plafond de ressources : 2 080 SMIC pers. seule, X 1,6 couple = 1 759,33 € bruts /mois pers. seule, 2 814,93 € bruts couple - SNCF : 903,20 € / mois personne seule au moins 55 ans et moins de 65 ans ; personnes seules uniquement
Maximum de réversion	925,56 €	Aucun	Aucun	Aucun
Majoration pour âge - Conditions	11,10 % - Avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein et avoir fait valoir tous ses droits à retraite	Aucune	Aucune	
Plafond de ressources de la majoration pour âge	871,27 €	Aucune	Aucune	Aucune
Majoration pour enfants - Conditions	10 % - Avoir eu au moins 3 enfants	Majoration pour enfant de l'assuré décédé réversible à 100 %	Majoration pour enfant de l'assuré décédé réversible à 100 %	50 % de la majoration pour enfant du décédé
Majoration pour enfants à charge - Conditions	Par enfant : 98,33 € si retraites <= 2 000 € 98,14 € si 2 000 € < retraites <= 2 008 € 97,75 € si 2 008 € < retraites <= 2 012 € 97,65 € si retraites > 2 012 € - Ne pas être titulaire d'une retraite de base et avoir un âge inférieur à l'âge du taux plein	Aucune	Aucune	Aucune

Minima, maxima et majorations au 01.01.2020	Non-salariés (sauf avocats)						Avocats	
	agricoles		artisans, industriels, commerçants		professions libérales			
	base	compl.	base	compl.	base	compl.	base	compl.
Minimum de réversion (dernière revalorisation) - Conditions	aucun	aucun	289,87 € - 15 ans de cotisation du conjoint décédé (écrêtement d'1/60 par trimestre cotisé manquant)	aucun	289,87 € -15 ans de cotisation du conjoint décédé (écrêtement d'1/60 par trimestre cotisé manquant)	aucun (sauf RC pharmaciens : 30 % de la retraite entière si consécutive à allocation veuvage)	aucun	aucun
Maximum de réversion	925,56 €	aucun	925,56 €	aucun	925,56 €	aucun	aucun	aucun
Majoration pour âge - Conditions	11,10 % - Avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein et avoir fait valoir tous ses droits à retraite	aucune	11,10 % - Avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein et avoir fait valoir tous ses droits à retraite	aucune	11,10 % - Avoir atteint l'âge d'obtention du taux plein et avoir fait valoir tous ses droits à retraite	aucune	aucune	aucune
Plafond de ressources de la majoration pour âge	871,27 €	/	871,27 €	/	871,27 €	/	/	/
Majoration pour enfants - Conditions	10 % - Avoir eu au moins 3 enfants	réversibilité des majorations de pension du défunt	10 % - Avoir eu au moins 3 enfants	aucune	10 % - Avoir eu au moins 3 enfants	aucune sauf dentistes et sages-femmes (RC et PCV) : 10 % pour 2 enfants	aucune	aucune
Majoration pour enfants à charge - Conditions	Par enfant : 98,33 € si retraites <= 2 000 € 98,14 € si 2 000 € < retraites <= 2 008 € 97,75 € si 2 008 € < retraites <= 2 012 € 97,65 € si retraites > 2 012 € - Ne pas être titulaire d'une retraite de base et avoir un âge inférieur à l'âge du taux plein	aucune	Par enfant : 98,33 € si retraites <= 2 000 € 98,14 € si 2 000 € < retraites <= 2 008 € 97,75 € si 2 008 € < retraites <= 2 012 € 97,65 € si retraites > 2 012 € - Ne pas être titulaire d'une retraite de base et avoir un âge inférieur à l'âge du taux plein	aucune	aucune	aucune	aucune	aucune

ANNEXE 3

TEXTES CONSOLIDÉS, ACTUELS ET MODIFIÉS

Article L. 342-1 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 342-1 modifié du code de la sécurité sociale
Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9. Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III du présent code, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.	Le conjoint survivant de l'assuré ou du titulaire de droits à pension de vieillesse ou d'invalidité, qui est lui-même atteint d'une invalidité de nature à lui ouvrir droit à pension d'invalidité, bénéficie d'une pension de veuve ou de veuf. Le conjoint survivant invalide cumule, dans des limites fixées par décret, la pension de veuve ou de veuf avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail, notamment en application des dispositions des articles L. 434-8 et L. 434-9. Le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf et une pension de réversion prévue au chapitre III du titre V du livre III du présent code ou une retraite de réversion prévue au chapitre VII du titre IX du livre I^{er}, servies au titre de la carrière du même assuré décédé. Celle des deux pensions dont le montant est le plus élevé est alors servie.
Article L. 342-3 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 342-3 modifié du code de la sécurité sociale
Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1^{er} du présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8.	Le montant annuel de la pension d'invalidité attribuée à la veuve ou au veuf est égal à un pourcentage, fixé par décret, de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt en application du chapitre 1^{er} du présent titre ou des articles L. 351-1 ou L. 351-8 ou de la pension de retraite dont il bénéficiait ou eût bénéficié en application des articles L. 191-2 et L. 191-5.
Article L. 342-5 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 342-5 modifié du code de la sécurité sociale

Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de remariage. La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret, soit un droit à pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint cet âge.	Les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf sont supprimées en cas de remariage. La personne dont la pension a été supprimée en application des dispositions du premier alinéa du présent article recouvre, en cas de divorce ou de nouveau veuvage, soit un droit à pension d'invalidité de veuve ou de veuf si elle n'a pas atteint un âge fixé par décret ou l'âge mentionné à l'article L. 197-3, soit un droit à pension de vieillesse de veuve ou de veuf si elle a atteint cet âge.
Article L. 342-6 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 342-6 modifié du code de la sécurité sociale
Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L. 353-6 sont applicables.	Lorsque le titulaire atteint un âge fixé par décret, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuve ou de veuf d'un montant égal. Les dispositions de l'article L. 353-5 et de l'article L. 353-6 sont applicables. Lorsque le titulaire relevant du II de l'article L. 190-1 atteint l'âge mentionné à l'article L. 197-3 du présent code, la pension attribuée au titre de l'invalidité est supprimée.
Article L. 762-7-1 actuel du code de la sécurité sociale	Article L. 762-7-1 modifié du code de la sécurité sociale
L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des prestations prévues au titre IV du livre III. Toutefois, la pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que sous des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance	L'invalidité prévue par la présente section comprend l'octroi des prestations prévues au titre IV du livre III. Toutefois, la pension de vieillesse ou retraite substituée à la pension d'invalidité prévue à l'article L. 341-15 ne peut être liquidée au profit du titulaire d'une pension d'invalidité accordée au titre de cette assurance volontaire que sous des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. De même, la pension de vieillesse de veuve ou de veuf substituée à la pension d'invalidité de veuve ou de veuf prévue à l'article L. 342-6 ne peut être liquidée au profit du conjoint survivant du bénéficiaire de cette assurance

volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volontaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse.	volontaire que dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Lorsque les pensions de substitution prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article ne peuvent être liquidées, la pension d'invalidité ou la pension de veuve ou de veuf invalide est remplacée par une allocation calculée sur la base de cette pension au prorata de la durée de cotisation à l'assurance volontaire invalidité et de perception de la pension d'invalidité sur la durée limite d'assurance prévue au troisième alinéa de l'article L. 351-1. Cette allocation, dont le montant ne peut être inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, est servie sans possibilité de cumul avec un éventuel avantage de base au titre d'un régime français d'assurance vieillesse. L'avant-dernier et le dernier alinéas ne sont pas applicables aux assurés relevant du II de l'article L. 190-1.
--	--

Article 47 : Garantie de points

1. ETAT DES LIEUX

1.1 CADRE GÉNÉRAL

Dans le système de retraite actuel, il existe plusieurs dispositifs permettant aux jeunes assurés qui débutent leur carrière d'acquérir des droits à retraite.

1.1.1. Service civique¹

Les jeunes en service civique sont affiliés au régime général.

Leur protection sociale est assurée par le versement de cotisations prises en charge par l'ASP ou la personne morale agréée (pour la part salariale et patronale).

Pour l'assurance vieillesse, les cotisations sont calculées au taux de droit commun sur l'intégralité de l'indemnité versée.

Le montant de l'indemnité soumise à cotisations est reporté au compte individuel de l'assuré. Ce montant permet la validation de trimestres selon les règles de droit commun (150 Smic horaire pour valider 1 trimestre, soit 1 504,50 € en 2019).

Les trimestres de service civique sont pris en compte pour la détermination du taux plein et du coefficient de proratisation.

En revanche, comme l'assuré n'a pas de cotisation à sa charge, ces trimestres validés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la surcote ou du minimum contributif.

Le montant de l'indemnité reporté au compte de l'assuré est pris en compte pour la détermination du salaire annuel moyen.

Les périodes de service civique ne permettent pas l'acquisition de points auprès des régimes de retraite complémentaire.

1.1.2. Volontariat international en administration et volontariat international en entreprise²

Le volontariat international en administration (VIA) et le volontariat international en entreprise (VIE) sont également des formes de service civique, mais restent régis par des règles qui leur sont propres en matière de constitution des droits à retraite.

¹ Art L. 122-15 du code du service national et art. R. 161-17 CSS.

² Art. L. 122-15 du code du service national et art. R. 161-17 CSS.